

DÉCISION N°670/2016 DU 26 AVRIL 2016

AVENANT RECAPITULATIF POUR L'AMENAGEMENT DU DERNIER ETAGE DU PALAIS ROYAL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics 2016 et notamment son article 28 ;
- VU** le marché 08-16 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 20 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires rendus nécessaires pour tenir compte notamment de la nouvelle organisation de l'espace dédié aux services concernés.

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant numéro 1 au marché de travaux d'aménagement du dernier étage du Palais Royal est passé avec la société GUIBERT FRERES pour un montant de quinze mille deux cent quatre-vingt-quinze euros (15295€) ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité au chapitre 23, nature 231311, fonction 0202 du budget territorial ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/04/2016

Publié le 02/05/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial - Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.